

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des Minutes  
du greffe

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 13 MARS 2017

(n° 103 , 3 pages)

N° du répertoire général : 17/00098

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 10 Mars 2017 - Tribunal de Grande Instance de CRETEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 17/00544

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 13 Mars 2017

Décision contradictoire

COMPOSITION

Sylvie FETIZON, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Déborah TOUPILLIER, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

**LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL,**

Rue Pasteur Valléry Radot - 94011 CRETEIL CEDEX  
Représenté par Madame Sylvie SCHLANGER, avocat général,

INTIMES

[REDACTED]  
[REDACTED]  
comparant en personne assisté de Maître Gloria DELGADO-HERNANDEZ, avocat au barreau de Paris, avocat commis d'office, toque n° C1534 et de Mme Victoria RASHEVSKAIA-KOVAL, interprète en langue russe, serment préalablement prêté

**2° LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL** [REDACTED]

Représenté par [REDACTED] directrice

Le procureur de la République de Créteil a régulièrement interjeté appel de l'ordonnance le 10 mars 2017 avec demande d'effet suspensif.

Par ordonnance du même jour, l'appel ci-dessus mentionné a été déclaré suspensif et l'affaire renvoyée au fond à l'audience du 13 mars.

Les parties, ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 13 mars

L'audience s'est tenue, au siège de la juridiction, en audience publique

L'avocate générale poursuit l'infirmité de la décision et le maintien de la mesure d'hospitalisation complète. Au soutien de son appel, elle fait valoir que l'intéressé a bien été informé de son état ainsi que de chaque étape de la procédure d'hospitalisation complète, tout ayant été fait pour qu'il comprenne la mesure prise et que de la violation prétendue des droits n'est pas sanctionnée par une nullité en l'absence de grief et que

Le conseil représentant [REDACTED] a été entendu en ses observations; il sollicite la confirmation de l'ordonnance querellée, soulevant un certain nombre d'irrégularités qui ont entâché la procédure.

[REDACTED] a eu la parole en dernier.

### MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :  
1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;  
2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

#### Sur les irrégularités de la procédure:

**Sur les irrégularités tirées du fait que le patient n'a pas bénéficié d'un interprète avant sa présentation devant le juge des Libertés et de la détention de CRETEIL**

**Sur le non respect de la procédure contradictoire préalable sur les projets des décisions d'admission et de maintien aux soins psychiatriques sans consentement**

**Sur l'irrégularité du défaut d'information sur sa situation juridique, ses droits et ses voies de recours**

Vu l'article L3211-3 alinéa 2 du Code de la santé Publique  
Vu l'article L 3211-3 alinéa 3 du Code de la santé Publique;

Il est exact que l'intéressé n'a bénéficié d'un interprète qu'à compter du jour de l'audience devant le juge des Libertés et de la Détention de CRETEIL ; par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le [REDACTED] a "informé de manière adaptée à son état, le patient le 3 mars 2017" dans le certificat médical des 72 heures sans cependant indiquer la façon dont cette information a pu être délivrée alors que le patient ne parle pas français. Les autres pièces médicales ne font pas état non plus de la notification des droits du patient dans une langue qu'il comprend, notamment des projets d'admission et de maintien aux soins psychiatriques sous contrainte et ce, afin de faire le cas échéant, des

observations sur la procédure en cours le concernant. De même, aucune pièce justificative du dossier ne justifie que le patient ait été informé de ses droits, de sa situation juridique et des voies de recours dans une langue qu'il comprend., même si l'hôpital explique avoir tout fait pour lui expliquer la situation. Au vu de ces éléments, il ressort que la procédure ne respecte pas les conditions posées par l'article L 3211-3 du code de la Santé Publique, le patient n'ayant pu bénéficier d'un interprète dès le début de son hospitalisation, cette formalité étant essentielle au regard des libertés individuelles et lui a donc nécessairement fait grief.

Dès lors, il convient de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions y compris en ce qu'elle a précisé que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L3211-2-1 (2° et II) du code de la santé publique sans qu'il soit nécessaire d'examiner les deux autres griefs soulevés.

### PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire,

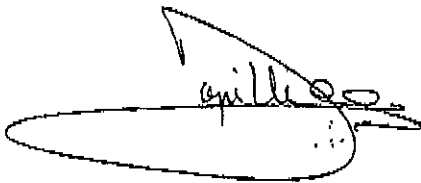
Confirmons l'ordonnance déférée

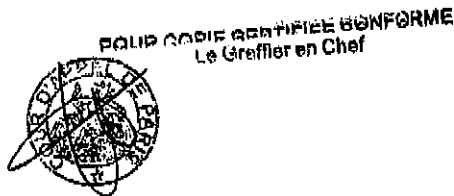
Laissons les dépens à la charge de l'État.

**Ordonnance rendue le 13 MARS 2017 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.**

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE





Une copie certifiée conforme notifiée le 13 mars 2017 par fax à :

- |  |   |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> patient à l'hôpital    | <input type="checkbox"/> préfet de police                                 |
| ou/et <input type="checkbox"/> par LRAR à son domicile     | <input type="checkbox"/> avocat du préfet                                 |
| <input checked="" type="checkbox"/> avocat du patient      | <input type="checkbox"/> tuteur / curateur par LRAR                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> directeur de l'hôpital | <input checked="" type="checkbox"/> Parquet près la cour d'appel de Paris |
| <input type="checkbox"/> tiers par LRAR                    | <input checked="" type="checkbox"/> Parquet près le TGI de Créteil        |